



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [67/119](#) de l'Assemblée générale, qui concerne l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

* A/68/150.



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/119 de l'Assemblée générale, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 1^{er} juillet 2013, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 1^{er} juillet 2013, adressée à toutes les missions permanentes, le Secrétaire général a appelé l'attention de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) sur le paragraphe 3 de la résolution 67/119 de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a demandé, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à ladite résolution, à être informé de toutes les mesures que les Hautes Parties contractantes avaient prises ou envisagé de prendre concernant sa mise en œuvre.

5. Le 22 juillet 2013, la Mission permanente de la République arabe syrienne a répondu à la note verbale du Secrétaire général, en affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a condamné les politiques et pratiques illégales d'Israël, notamment l'annonce récente de la construction de 750 logements supplémentaires destinés à 1 500 nouvelles familles s'installant dans le Golan syrien occupé, en violation des dispositions des résolutions 67/25 et 67/122 de l'Assemblée générale. La République

arabe syrienne a fait observer que les politiques et pratiques d'Israël visaient à modifier le caractère physique, la composition démographique et la structure institutionnelle, ainsi que le statut juridique, du Golan syrien occupé.

6. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a également condamné toutes les pratiques israéliennes visant à contrôler les ressources nationales du Golan syrien occupé, en violation de la résolution 67/229 de l'Assemblée générale. En particulier, la République arabe syrienne a déploré la décision prise par le Ministre israélien de l'énergie d'octroyer à Genie Energy Corporation, sise aux États-Unis d'Amérique, une licence pour l'exploration de nouvelles sources d'énergie dans le Golan syrien occupé. Elle a également mis en garde contre le fait que l'exploitation et le détournement de l'eau provenant du lac Masada au profit des colons israéliens allaient entraîner une catastrophe économique et environnementale pour les Syriens qui vivent dans cette région.

7. La République arabe syrienne a déploré les travaux entrepris par Israël au début juillet 2011 pour construire un mur de séparation de 8 mètres de haut et de 4 kilomètres de long près de la ligne de cessez-le-feu dans le Golan syrien occupé et à l'est de la ville de Majdal Chams, sous le prétexte qu'il empêcherait les Palestiniens et les Syriens de franchir la ligne de cessez-le-feu et d'entrer dans la ville. Elle a également condamné la confiscation par Israël de 915 dounams de terres dans le Golan syrien occupé aux fins d'y planter des vignes et d'y installer des centres d'accueil des touristes pour en commercialiser les produits agricoles.

8. La République arabe syrienne a en outre réaffirmé qu'elle rejetait la décision prise par la Knesset le 22 octobre 2010 d'organiser un référendum sur tout accord devant conduire au retrait d'Israël du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est.

9. Enfin, la République arabe syrienne a dans sa note verbale rejeté les sentences rendues par Israël à l'issue des procès de Majed Shaer et de son fils Fidaa, condamné à cinq ans et demi et trois ans d'emprisonnement, respectivement, en juillet 2010. Elle a à cet égard condamné les conditions de détention inhumaines de ces prisonniers et le refus opposé aux visites de leur famille. La République arabe syrienne a réitéré la demande adressée au Secrétaire général, au Président du Conseil des droits de l'homme, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge, afin qu'ils fassent pression sur Israël pour que les prisonniers syriens détenus dans des prisons israéliennes le soient dans des conditions humaines. Elle a également réitéré sa demande tendant à ce qu'Israël mette fin aux pratiques arbitraires qui empêchent les Syriens habitant dans le Golan occupé de rendre visite à leur famille et à leurs proches sur leur terre natale en passant par le point de passage de Quneitra.

10. Le 30 juillet 2013, la Mission permanente de Cuba a répondu à la note verbale du Secrétaire général, en exprimant son appui à la résolution 67/119 et en affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Cuba a fait observer avec une profonde préoccupation qu'Israël n'avait pas cessé ses pratiques et politiques illégales relatives à la poursuite des activités de colonisation et à la construction du mur dans les territoires occupés, et continuait de violer gravement les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Cuba a également condamné la campagne militaire brutale qu'Israël mène contre le peuple palestinien vivant à Gaza, notamment l'usage excessif et aveugle de la force contre des civils palestiniens et la destruction des biens, de l'infrastructure et des terres agricoles en violation du droit international. Rappelant la déclaration ministérielle adoptée lors de la réunion du Mouvement des pays non alignés tenue à Bali (Indonésie), en mai 2011, Cuba a lancé un appel en faveur de la libération de tous les

prisonniers palestiniens détenus dans des prisons israéliennes. Cuba considérait par ailleurs qu'Israël avait des années durant été en mesure d'agir impunément dans le Territoire palestinien occupé, grâce en particulier au silence du Conseil de sécurité. Cuba a réaffirmé son appui au peuple palestinien dans sa lutte légitime pour la dignité, la justice et la paix ainsi que son droit inaliénable à l'autodétermination et à la souveraineté d'un État de Palestine indépendant le long des frontières d'avant 1967, ayant pour capitale Jérusalem-Est.
